



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Fresnes, sur la commune d'Argences (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4913 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Le Fresne » sur la commune d'Argences (Calvados), déposée par Monsieur Bruno PARRET et reçue complète le 17 mai 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 5 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 11,4 hectares de terres agricoles actuellement cultivées, situées au lieu-dit « Le Fresne » sur la commune d'Argence dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par sous solage en août ou septembre ;
- une plantation prévue en mars, de plants alignés, espacés de 3,5 mètres, de feuillus (chênes pédonculés, chênes sessiles, alisiers torminaux, et, en bordure, ormes hybrides, tilleul à petite feuilles, cormiers, chênes pubescents) selon une densité de 1 200 à 1400 plants à l'hectare ;
- la mise en place de protections individuelles contre le gibier, en plastique, d'une hauteur de 120 cm, fixées à un piquet en acacia ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une gestion sous la forme de futaie régulière ;
- l'entretien mécanique d'une interligne sur deux chaque année, de manière à préserver la végétation pouvant abriter les plants du soleil de ces interlignes pendant les premières années ;
- l'entretien manuel de la végétation herbacée ou arbustive gênant directement les plants ;
- des tailles de formation régulières les dix premières années, puis un élagage à partir de la neuvième année ;
- une exploitation du bois à destination de bois de chauffage et de bois d'œuvre prévue jusqu'à 37 ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrales C 103, C 104, C 299 , C 298 au lieu-dit « Le Fresne », sur la commune d' Argences, dans le département du Calvados ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) I e type II « *Marais de la Dives et de ses affluents* » (250008455) ;
- au sein de milieux humides avérés d'après la cartographie élaborée par la Dreal de Normandie ;
- dans un secteur exposé au risque de remontée de nappe phréatique ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de protection du château de Fresne, inscrit sur la liste des Monuments Historiques ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé par courriels du 3 et 4 juillet 2023 à conserver les éléments paysagers existants :

- la zone de prairie située en bord du cours d'eau
- des distances de sécurité entre les plantations et les autres cours d'eau autour des parcelles.
- les haies et autres éléments déjà présents

ainsi qu'à ne pas utiliser de fertilisants ou autres produits phytosanitaires dans la plantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Le Fresne » sur la commune d'Argences (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Le Fresne » sur la commune d'Argences (Calvados), est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr